

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement (1) et d'Administration générale sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2288, 2391 et in-8° 596.

Sénat : 159 (1976-1977).

---

**Elections.** — *Sénateurs - Parlement - Mayotte - Saint-Pierre-et-Miquelon - Départements d'Outre-Mer - Code électoral.*

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique tire les conséquences de la modification du statut de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne leur représentation au Sénat.

Il est la symétrique du projet de loi concernant la représentation de ces collectivités territoriales à l'Assemblée Nationale.

Ce projet de loi n'aura aucune incidence sur le nombre total des sénateurs, puisque à la suppression de deux sénateurs représentant les Territoires d'Outre-Mer correspondra la création de deux sénateurs représentant les départements.

L'Assemblée Nationale a estimé, à juste titre, que l'article 2 modifiant la liste des circonscriptions appartenant à la série C renouvelable en 1977 afin d'y inclure Mayotte n'avait pas sa place dans la loi organique et devait figurer dans le projet de loi ordinaire déposé sous le n° 2290.

Aussi a-t-elle supprimé cet article du présent projet de loi organique.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification ce texte du projet de loi organique modifié par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.																		
<p style="text-align: center;">Code électoral.</p> <p style="text-align: center;">Art. L. O. 274.</p> <p>Le nombre de sénateurs est de 271 pour les départements.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le nombre de sénateurs pour les départements fixé à l'article L. O. 274 du Code électoral est porté de 271 à 273.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Le tableau n° 5 répartissant le renouvellement des sièges des sénateurs entre trois séries : A, B et C, auquel fait référence l'article L. O. 276 du Code électoral est complété comme suit :</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le nombre de sénateurs pour les départements, fixé... électoral, est porté de 304 à 305.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Maintien de la suppression.</p>																		
<p style="text-align: center;"><i>Série C.</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Bas-Rhin à Yonne.....</td> <td style="text-align: right; width: 20%;">56</td> </tr> <tr> <td>Essonne à Yvelines....</td> <td style="text-align: right;">39</td> </tr> <tr> <td>Guadeloupe, Martinique.</td> <td style="text-align: right;">4</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">99</td> </tr> </table>	Bas-Rhin à Yonne.....	56	Essonne à Yvelines....	39	Guadeloupe, Martinique.	4				99	<p style="text-align: center;"><i>Série C.</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Guadeloupe, Martinique,</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon .....</td> <td style="text-align: right;">6</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">101</td> </tr> </table>	Guadeloupe, Martinique,		Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon .....	6				101	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>
Bas-Rhin à Yonne.....	56																				
Essonne à Yvelines....	39																				
Guadeloupe, Martinique.	4																				
	99																				
Guadeloupe, Martinique,																					
Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon .....	6																				
	101																				
<p>Ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>« Le nombre des sénateurs est de six pour les Territoires d'Outre-Mer. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 2. — Le nombre de sénateurs est de quatre pour les Territoires d'Outre-Mer. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>																		
		<p style="text-align: center;">Art. 4 (nouveau).</p> <p><i>Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du Code électoral.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>																		